

À FAIRE

Établir une liste actualisée des travailleurs susceptibles d'être exposés aux agents chimiques CMR de catégorie 1A et 1B.

1 Faire l'inventaire des agents classés CMR 1A et 1B

2 Identifier les salariés susceptibles d'être exposés à ces agents

3 Identifier la nature de l'exposition : inhalation, cutané, digestive

4 Définir si possible, le degré et la durée d'exposition
(par exemple : 1h/jour, 2 jours/mois)

- Une liste nominative doit être :

Communiquée au service de santé au travail

Tenue à disposition des salariés concernés

- Une liste anonymisée doit être tenue à disposition de l'ensemble des salariés et des membres du CSE
- Pour les intérimaires, la liste doit être communiquée à l'agence de travail temporaire

BONNES PRATIQUES

Substituer

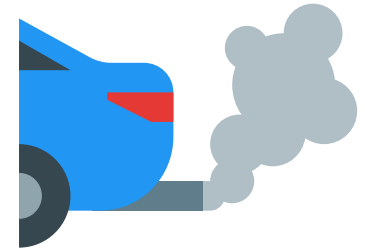
Le produit ou le procédé dangereux (ou le remplacer par ce qui est moins dangereux)

Protection collective - EPC

Utilisation en vase clos, captage à la source, aspiration...

Protection individuelle - EPI

En dernier recours, et adapté aux risques



CANCÉROGÈNE MUTAGÈNE REPROTOXIQUE

Fiche conseil

Employeur

Document réalisé par votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises et mis à jour en 2024

Contactez nous



02 54 29 42 10



Zone des Chevaliers
17 rue Oscar Niemeyer
36 000 CHATEAUROUX



service-sante-travail@aismt36.fr



<https://www.aismt36.com>



CMR C'EST QUOI?

Ce sont certains agents chimiques ou physiques qui ont des effets CMR :

Cancérogène : peut provoquer ou favoriser l'apparition d'un cancer

Mutagène : peut produire des défauts génétiques héréditaires ou en augmenter la fréquence

Reprotoxique (toxique pour la reproduction) : peuvent altérer la fertilité de l'homme ou de la femme et/ou causer des malformations chez le fœtus

À quelle dose agissent-ils ?

Même à faible dose

Comment les salariés peuvent ils être exposés ?

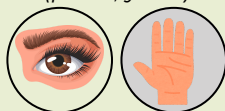
Par ingestion



Par inhalation



Par contact (peau, yeux)



Réglementation concernant les CMR

Rappel réglementaire

Décret n°2024-307 du 5 avril 2024 : Obligation pour l'employeur de tracer l'exposition des travailleurs aux agents chimiques classés CMR

Quels CMR sont concernés ?

Pour les agents chimiques utilisés ou produits du fait d'une activité professionnelle

Catégorie	1A	1B
Effets santé	Avérés	Supposés
Pictogramme		
Mention de danger	H 340 H 350 H 360	

Article R4412-60 du code du travail : Pour les agents chimiques libérés lors d'un procédé de travail

- Fabrication d'auramine
- Travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques (HPA) présents dans la suie, le goudron, la poix, les poussières de la houille
- Travaux exposant aux poussières, fumées, brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel
- Procédé à l'acide fort dans la fabrication d'alcool isopropylique
- Travaux exposant aux poussières de bois inhalables
- Travaux exposant au formaldéhyde
- Travaux exposant à la poussière de silice cristalline issue de procédé de travail
- Travaux entraînant une exposition cutanée à des huiles minérales qui ont été auparavant utilisées dans des moteurs à combustion interne pour lubrifier et refroidir les pièces mobiles du moteur
- Travaux exposant aux émissions d'échappement de moteur Diesel